

14 septembre 2020

Dividendes et cotisations sociales, où en sommes-nous ?

Les **cotisations sociales** correspondent à l'ensemble des prélèvements assis sur les revenus et servant au financement des régimes de retraite, de santé et de prévoyance.

Tandis que les dirigeants de sociétés assimilés salariés relèvent du régime général de la sécurité sociale et cotisent en tant que tels, les professionnels libéraux ainsi que des gérants majoritaires de SARL/EURL adhèrent à un régime social différent. En effet ces derniers, travailleurs non-salariés, cotisent auprès de la sécurité sociale des indépendants.

La plupart du temps, les cotisations sociales du gérant majoritaire sont payées par la SARL.

Le revenu fiscal du gérant majoritaire s'obtient en déduisant de son revenu brut de l'année les cotisations déductibles payées dans cette même année.

Quid des règles applicables aux cotisations sociales sur les dividendes versés à ces derniers ?

1. Focus sur le régime social des dividendes distribués aux travailleurs non-salariés

Aux termes de **l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale**, est assujettie aux cotisations et contributions sociales applicables aux revenus d'activité non-salariés : la part des revenus distribués et des intérêts de comptes courants perçus par les travailleurs indépendants non agricoles exerçant leur activité dans une société passible de l'impôt sur les sociétés, leur conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission, ainsi que des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.

Ainsi, il convient de distinguer :

- Les dividendes versés qui **n'excèdent pas** 10% du capital social, des primes d'émissions et des comptes courants d'associés détenus en pleine propriété ou en usufruit par ces professionnels, leur conjoint, partenaire de PACS ou leurs enfants, **qui ne sont pas assujettis aux cotisations sociales**,
- Les dividendes distribués **excédant** 10% du capital social, des primes d'émissions et des comptes courants d'associés détenus en pleine propriété ou en usufruit par ces professionnels, leur conjoint, partenaire de PACS ou leurs enfants, **qui sont assujettis aux cotisations sociales**.

Sur la quote-part des dividendes non assujettie aux cotisations sociales est appliqué le prélèvement forfaitaire unique de 30% au titre de 12,8% d'impôt sur le revenu et de 17,2% de prélèvements sociaux.

Concernant la quote-part des dividendes assujettie aux cotisations sociales (et donc pas aux prélèvements sociaux), seuls les 12,8% d'impôt sur le revenu sont appliqués.

14 septembre 2020

Synthèse du régime applicable :

Dividendes	Traitement social	Traitement fiscal
Fraction inférieure à 10%	Prélèvements sociaux (17,2%)	PFU (12,8%) ou barème de l'impôt sur le revenu selon l'option choisie
Fraction supérieure à 10%	Cotisations sociales TNS	

A noter : Les cotisations sociales sont appliquées sur l'assiette brute des dividendes retenue au titre de l'impôt sur le revenu, que les dividendes soient imposés au PFU ou au barème de l'impôt sur le revenu.

2. Les cotisations sociales au titre des dividendes sont-elles prises en charge par la société ?

Il est admis que les cotisations sociales, normalement dues par le travailleur non salarié lorsque ce dernier perçoit des dividendes, puissent être prises en charge par la société.

De plus, une **réponse ministérielle du 3 septembre 2020** est venue confirmer que les cotisations sociales payées par la société en lieu et place du gérant majoritaire constituent une charge déductible de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Néanmoins, en contrepartie de cela, le montant pris en charge par la société constitue un complément de rémunération, et donc un avantage en nature, imposable à l'impôt sur le revenu au nom du dirigeant au titre de l'article 62 du CGI.

Ensuite, concernant la fraction de dividendes supérieure à 10%, le gérant a la possibilité de déduire de sa rémunération le montant des cotisations sociales, exceptée 2,4% de CSG, et la CRDS de 0,5% qui sont non déductibles.

Il est à noter que concernant la part inférieure à 10%, la CSG est déductible du revenu imposable qu'en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu à hauteur de 6,8%.

CONSEIL FINANCIERE CONSEIL :

Lors de la perception de dividendes par un travailleur non salarié, il convient de bien distinguer la part assujettie aux prélèvements sociaux de la part assujettie aux cotisations sociales.

Une fois cette distinction faite, et en cas de prise en charge des cotisations par la société, le bénéficiaire des dividendes se trouve alors imposé sur cet avantage en nature à l'impôt sur le revenu.

La gestion de la rémunération, immédiate ou différée, nécessite une prise en compte élargie des besoins du chef d'entreprise et de son environnement patrimonial .